L'A[illegible] Nouvelle-Orléans

JOURNAL—No. 73 rue ces Carmes.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI MATIN, 31 MARS.

Aux habitants cotonniers.

Dans un rapport adressé par le docteur M. de Vecchi et l'officier du génie, Amiel, à S. A. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce d'Egypte, au sujet de la culture du Coton-Bahamieh, ces Messieurs font les recommandations suivantes :

1o. Planter les graines à une distance de soixante dix (70) centimètres, soit vingt-huit de nos pouces américains, les unes des autres.

2o. Ne mettre qu'une seule graine dans chaque trou.

3o. Planter loin de toute autre espèce de coton ou de gombo févi.

4o. Enfin planter dans un sol d'alluvion.

Nous croyons qu'en pourrait essayer de planter dans d'autres terrains, particulièrement dans ceux où l'on cultive le *Sea-Island*, qui, sous le rapport des graines et de la nature et de la longueur de la soie, offre la plus grande analogie avec le Coton-Bahamieh.

Nous recommandons instamment à ceux à qui l'Athénée a donné des graines de ce nouveau coton, de vouloir bien nous adresser, en temps et lieu, un rapport aussi circonstancié que possible, tant des résultats, bons ou mauvais, de leurs expériences.

Docteur ARMAND MERCIER,
Président de l'Athénée louisianais.

LE SILVER BILL.

Voici le texte du Silver Bill, tel qu'il a été amendé par le Sénat et adopté finalement par la Chambre. Il est actuellement entre les mains du Président.

Il est arrêté :

Qu'il sera frappé dans les diverses Monnaies des Etats-Unis des dollars d'argent du poids de 412½ grains Troy d'argent, comme il est pourvu dans l'acte du 18 janvier 1837, par lesquels seront les devises et inscriptions stipulées par le dit acte, lesquelles pièces de monnaie, ainsi que tous dollars d'argent frappés précédemment par les Etats-Unis au même poids et au même titre, auront cours légal à leur valeur nominale pour toutes dettes et obligations publiques et privées, neuf quand il en sera été autrement exprès et expressément stipulé dans le contrat. Et le secrétaire du Trésor est autorisé et invité à acheter, de temps à autre, le métal d'argent au prix du marché, pas moins de deux millions de dollars par mois, et à le faire monnayer chaque mois, assorti après l'achat, en dollars de ce genre. En une somme suffisante pour exécuter cette prescription est affectée par ces présentes sur tous fonds du Trésor n'ayant pas reçu une autre affectation. Et tout bénéfice ou surplus provenant du monnayage sera porté au compte du Trésor et lui sera versé, conformément aux lois existantes touchant le frappe des monnaies, pourvu que le montant d'argent employé en une fois à l'achat de ce métal d'argent, non compris la monnaie qui en résultera, n'excède pas $5,000,000, et pourvu aussi que rien dans cet acte ne puisse être interprété comme autorisant le paiement en argent de certificats de dépôt émis en vertu des prescriptions de la section 254 des statuts révisés.

Section 2.—Tous actes ou parties d'actes incompatibles avec les stipulations du présent acte sont rapportés.

Section 3.—Immédiatement après l'adoption de cet acte, le président invitera les gouvernements des pays composant l'Union latine, et telles autres nations européennes qu'il jugera convenable, à se joindre aux Etats Unis dans une conférence pour adopter une proportion constante entre l'or et l'argent, afin d'établir sur une base internationale l'usage de monnaie bi-métallique et d'assurer la fixité de valeur relative entre ces métaux; la dite conférence devra se tenir à tel lieu d'Europe en des Etats Unis, et à telle époque dans le délai de six mois, qui pourront être matériellement agréés par les chefs du pouvoir exécutif des gouvernements participant, après que les gouvernements invités, ou trois d'entre eux auront signifié leur consentement à y participer. Le président devra avec le consentement du sénat, nommer trois commissaires qui assisteront à la dite conférence au nom des Etats Unis, et qui rapporteront ses notes au président, qui les transmettra au congrès. Les dits commissaires recevront chacun la somme de $2,500, plus leurs dépenses raisonnables, à approuver par le secrétaire d'Etat, et le montant nécessaire pour payer cette compensation et ces dépenses est affecté par les présentes sur tous fonds du Trésor n'ayant pas reçu une autre destination.

Section 4.—Tout détenteur de monnaie autorisée par l'acte pourra le déposer au Trésorier ou à tout sous-trésorier des Etats Unis, par sommes non inférieures à $10, et en recevra des certificats non à demande de $10 chacun, correspondant aux les dénominations des notes des Etats-Unis. La monnaie déposée en représentant les certificats sera gardée au Trésor pour payer ces certificats sur demande. Les dits certificats seront reçus pour droits de douane, taxes et toutes dettes publiques, et quand ils seront ainsi des reçus ils pourront être émis à nouveau.

REGIMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes.
Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes :

Section 13.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières destinées principalement à servir de véhicule aux annonces, ou à être distribuées gratis, ainsi que tout imprimé de la 3e classe, excepté les circulaires non cachetées, seront transmis par la malle au taux de 1 cent par deux onces ou moins, et de 1 cent par deux onces additionnelles ou moins. L'expéditeur d'un imprimé de la classe pourra écrire au dos son nom ainsi que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés réguliers peuvent indiquer par écrit sur l'envelopp l'époque de l'expiration de l'abonnement. Les adresses sur cartes postales ou circulaires non cachetées peuvent être en écriture, en imprimées, ou faites au dos.

Section 15.—Sur les circulaires non cachetées et sur tout imprimé de la classe autre que ce qui est désigné dans la section précédente, le port sera payé comme s'il avait été 1 cent par once ou fraction d'once.

Liste des lettres étrangères restant au Bureau de la Poste le 17 Mars 1878 OUVERT, LE DIMANCHE DE 11 A 1 HEURE DU MATIN.

Les personnes réclamant leurs lettres sont priées de dire si elles sont annoncées.

Bellat Théophile
Bonnaffe François
Cosmos Vincent
Clement Victorin
Delle Gustave
Dupret François
Duquéné Cecilien Louis
Durcté Adrien
Favanne Giovanni
Fessey François
Giraudonne Pierre
Ivanovitz Jean
Lacoy Eugène
Mascari Luigi Philippe
Martini Nicolas, fils
Milanesa I.
Paquis Eugène
Pasardi Giovanni
Picard Bernard
Pondanepa Jean
Pesaro Giovanni
Ney Marius
Rabbinsaint Constantine
Sorine
Thiné Pierre
Vogt Auguste

LISTE DES DAMES.

De la Grange Olympe madame
De Fosse Fumeuse mademoiselle
Dunne Antonia signora
Manuel Sor Dos
Guartiana Giripardi Signora
Virginiamyi Velova

JOHN M. G. PARKER,
Maître de Poste.

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour ce qui concerne Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. PH. MAUMENT, Marchand, à Résa-Rou pour les paroisses de Ouest et Est-Baton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.

H. C. BERNARD, à Brulé Landing, Ouest Baton Rouge.

WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.

LANDREAU, Maître-de-Poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.

H. DUPUY, Maître-de-poste à Marksville, paroisse des Avoyelles.

A. MAURIAT, à la Nouvelle-Ibérie.

M. SIMONET, à Lérouvile, paroisse St-L[illegible] Bay.

M. L. DUPLEIX à Natchitoches.

M. Wm. L. ROCHE, Aspiré Maître-de-Poste à Plaquemine, paroisse Iberville.

O. SORRET, Franklin, paroisse Ste-Marie.

P. BAMAN, St-Martinville.

VALERY TRIBODREAU, Pont-Rouge.

A. BURIG, Amandville.

PETITIE, Grand-Coteau.

RENE DOMINGUEZ, Pointe-Pelée.

REVEN, Vermilionville.

LAURENT CHERI, Plaquemines, (Iberville).

A. REYES, Mansonville, (Iberville)

GRANVIAIN LEHMAN, Maître de Poste à Jeanerette (Vermilion).

Wm. RUSSOM, à Plaquemine, paroisse Iberville.

BERNARD DELERY, Ste. St. Louis.

L'EPILEPSIE.

Guérie rapidement et sans le moindre mal par les célèbres pendres du Dr. Gossard.

AFIN de convaincre les malades de l'efficacité de ces pendres, nous leur en expédions une boîte, franco de port, par le Dr. Gossard, dans le seul but de faire connaître leur existence et leur nature, et comme nous savons qu'un échantillon ne suffit pas à faire connaître une GUERISON PERMANENTE, NOUS REMBOURSERONS INVARIABLEMENT TOUT L'ARGENT qui AURAIT été dépensé par un malade n'ayant pas obtenu des guérisons parfaites.

Prix d'une grande boîte, $2.00, et 4 boîtes pour $10 envoyé par la Poste dans toutes les parties des Etats-Unis et du Canada, par ordre C. O. D.

ASE & BORRIES,
200 Fulton Street, Brooklyn, N. Y.

LE CONSULTEUR,

A Ceux qui, [illegible] DU DR. TEBBETT, CHEVALIER DU PAPE DU ST. SEPULCRE, [illegible] MALADIES DES POUMONS. Vous pouvez consulter gratuitement des vertus de ces remèdes, [illegible] PAS DE POIS.

[illegible] Ce remède a le prix qui convient le [illegible] Vous en trouverez [illegible] Ce remède [illegible] Vous en trouverez [illegible] Ce remède [illegible] Vous en trouverez [illegible] Ce remède